

Informations de base	
2003/0165(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédures codécision) Règlement	Procédure terminée
Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires	
Modification Directive 2000/13/EC 1999/0090(COD) Modification 2006/0195(COD) Modification 2007/0128(COD) Modification 2008/0028(COD) Voir aussi 2011/2916(RPS)	
Subject 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.20.05 Législation et police sanitaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	POLI BORTONE Adriana (UEN)	21/09/2004
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	POLI BORTONE Adriana (UEN)	21/09/2004
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	NOBILIA Mauro (UEN)	09/09/2003
	Commission pour avis précédent(e)	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	NIEBLER Angelika (PPE-DE)	31/08/2004
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	STUBB Alexander (PPE-DE)	31/08/2004
	JURI Juridique et marché intérieur	KAUPPI Pia-Noora (PPE-DE)	11/09/2003

	<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">JURI</div> Juridique et marché intérieur (Commission associée)	WALLIS Diana (ELDR)	18/02/2004
	<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">ITRE</div> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2663	2005-06-02
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2627	2004-12-06
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2699	2005-12-08
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2549	2003-12-01
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2586	2004-06-01
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2733	2006-06-01
	Transports, télécommunications et énergie	2754	2006-10-12
	Agriculture et pêche	2643	2005-02-28

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
16/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0424	
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/12/2003	Débat au Conseil		
01/06/2004	Débat au Conseil		
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/12/2004	Débat au Conseil		Résumé
28/02/2005	Débat au Conseil		Résumé
21/04/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture		
12/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0128/2005	
25/05/2005	Débat en plénière		
26/05/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0201/2005	Résumé
26/05/2005	Résultat du vote au parlement		
08/12/2005	Publication de la position du Conseil	09858/3/2005	Résumé
19/01/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/03/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
29/03/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0122/2006	

15/05/2006	Débat en plénière		
16/05/2006	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0198/2006	Résumé
16/05/2006	Résultat du vote au parlement		
01/06/2006	Débat au Conseil		
12/10/2006	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
20/12/2006	Signature de l'acte final		
20/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0165(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Directive 2000/13/EC 1999/0090(COD) Modification 2006/0195(COD) Modification 2007/0128(COD) Modification 2008/0028(COD) Voir aussi 2011/2916(RPS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/32906

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ITRE	PE349.832	18/03/2005	
Avis de la commission	IMCO	PE353.538	25/04/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0128/2005	12/05/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0201/2005 JO C 117 18.05.2006, p. 0023-0186 E	26/05/2005	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE367.861	19/01/2006	
Amendements déposés en commission		PE370.023	01/03/2006	
Amendements déposés en commission		PE371.744	14/03/2006	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0122/2006	29/03/2006	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0198/2006	16/05/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	14795/2005	23/11/2005	
Position du Conseil	09858/3/2005 JO C 080 04.04.2006, p. 0043-0066 E	08/12/2005	Résumé
Projet d'acte final	03616/9/2006	20/12/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Pour information	COM(2003)0424 	16/07/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2006)0002 	13/01/2006	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2006)0368 	12/07/2006	Résumé
Document de suivi	SWD(2020)0095 	20/05/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0096 	20/05/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0308/2004 JO C 110 30.04.2004, p. 0018-0021	25/02/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2006/1924 JO L 404 30.12.2006, p. 0009	Résumé
---	------------------------

Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

La Commission accueille favorablement la position commune adoptée à l'unanimité par le Conseil, car ce texte maintient les principes généraux de sa proposition, surtout en ce qui concerne les exigences suivantes : les denrées alimentaires doivent répondre à un certain profil nutritionnel pour faire l'objet d'allégations, et certaines allégations de santé doivent passer par une procédure d'autorisation. Le Conseil incorpore dans le texte final de nombreux amendements que le Parlement européen a proposés et que la Commission peut appuyer pleinement.

À la demande du Conseil, la Commission est d'accord d'examiner, dans le cadre des modifications de l'annexe, des formules permettant le cas échéant de mieux définir l'allégation « source de [nom des vitamines] et/ou [nom des sels minéraux] ».

Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

2003/0165(COD) - 16/07/2003

OBJECTIF : introduire dans le droit communautaire des dispositions spécifiques en vue de réglementer les allégations nutritionnelles et de santé sur les denrées alimentaires. CONTENU : en réponse au Livre blanc sur la sécurité alimentaire et aux réactions des États membres ainsi que d'un grand nombre de parties intéressées, y compris les consommateurs et les milieux industriels, la Commission présente une proposition de règlement afin de définir et fixer des conditions applicables aux allégations nutritionnelles et de santé dans une seule proposition législative. La présente proposition vise essentiellement à : - garantir un niveau élevé de protection des consommateurs par la communication d'informations complémentaires facultatives, en plus des informations prescrites par la législation communautaire ; - faciliter la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur ; - augmenter la sécurité juridique pour les acteurs économiques ; - garantir une concurrence loyale dans le domaine des aliments ; - et promouvoir et protéger l'innovation dans le domaine des aliments. La proposition a trait aux allégations nutritionnelles (indiquant la présence, l'absence ou la quantité d'un nutriment dans un aliment, ou sa valeur par rapport à des produits analogues) et aux allégations de santé (liées aux effets bénéfiques d'un nutriment sur certaines fonctions corporelles normales) utilisées dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que dans la publicité les concernant. Outre la définition des "nutriments", qui recouvre la valeur énergétique et les nutriments "classiques" (protéines, glucides, lipides, fibres alimentaires, sodium, vitamines et sels minéraux), il est proposé de tenir également compte des "autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique" (par exemple les antioxydants et les bactéries probiotiques). Les dispositions proposées garantiront que l'étiquetage des denrées alimentaires portant des allégations nutritionnelles et des allégations de santé ainsi que la publicité à leur sujet seront véridiques et clairs. - allégations nutritionnelles : il convient de fixer des règles claires et simples pour pouvoir fournir aux consommateurs et aux milieux industriels des repères clairs concernant l'utilisation des allégations nutritionnelles. Au niveau international, le Codex Alimentarius a élaboré des directives pour les allégations nutritionnelles les plus répandues (telles que "faible teneur en", "riche en", "allégé", etc.). L'annexe de la proposition fournit une liste d'allégations nutritionnelles et de leurs conditions spécifiques d'utilisation. Elle prend en compte les dispositions existant dans certains États membres, les directives du Codex Alimentarius et certaines dispositions communautaires. En ce qui concerne les allégations comparatives, telles que "augmenté en" ou "réduit en", les produits comparés doivent être clairement indiqués au consommateur final. La comparaison doit s'effectuer entre des aliments de même catégorie, en prenant en considération un éventail d'aliments de cette catégorie, y compris d'autres marques. La différence de teneur en nutriments et/ou de valeur énergétique devrait être indiquée et se rapporter à la même quantité de denrée alimentaire. - allégations de santé : la proposition de règlement maintient l'interdiction des allégations faisant référence à la prévention, au traitement ou à la guérison d'une maladie humaine, mais le texte établit une distinction entre "prévention" et "réduction d'un facteur de risque de maladie" et prévoit une dérogation. Le principe est d'exiger des mentions claires et honnêtes sur l'étiquetage des aliments faisant l'objet d'allégations de santé, en particulier lorsque ces allégations portent sur la réduction d'un risque de maladie humaine. En conséquence, l'utilisation d'allégations de santé dans l'étiquetage, la présentation et la publicité de denrées alimentaires sur le marché communautaire ne devrait être approuvée qu'après une évaluation scientifique répondant aux exigences les plus élevées. Pour garantir une évaluation scientifique harmonisée de ces allégations, l'évaluation devrait être effectuée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments et être suivie d'une décision de la Commission, dans le cadre d'une procédure de réglementation. Pour des raisons de transparence et afin d'éviter une répétition de demandes concernant les allégations de santé déjà évaluées et les allégations de ce type qui ont été soumises à la procédure communautaire, un "registre" de ces allégations doit être établi et régulièrement mis à jour. Il découle de cette nouvelle approche des allégations de santé que sera interdite toute information relative aux denrées alimentaires et à leur valeur nutritionnelle qui ne sera pas claire, précise et sérieuse et ne pourra pas être justifiée. Cela concerne les allégations vagues portant sur le bien-être en général (par exemple "aide votre corps à lutter contre le stress", "préserve votre jeunesse"), ou celles qui font référence à des fonctions psychologiques et comportementales (par exemple "améliore votre mémoire" ou "réduit le stress et augmente l'optimisme"). Les allégations relatives à l'amaigrissement ou au contrôle du poids (par exemple "réduit de moitié/diminue l'apport en calories") ne seront pas autorisées. Les références à des médecins ou des professionnels de la santé ainsi que leur nom seront interdits. Les allégations de santé concernant des boissons alcoolisées à plus de 1,2% ne seront pas autorisées non plus. Seules les allégations mentionnant une réduction de la teneur en alcool ou du contenu énergétique seront autorisées. Dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption du règlement, la Commission évaluera les profils nutritionnels en collaboration étroite avec les parties concernées, sur la base de l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AES) et en liaison avec les États membres au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Il n'y a pas d'implications budgétaires pour la Commission.

Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

2003/0165(COD) - 08/12/2005 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté à l'unanimité une position commune relative à un projet de règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé, qui pourront figurer sur l'étiquetage, la présentation et la publicité faite à l'égard des denrées alimentaires.

La position commune concorde avec les objectifs de la proposition de la Commission, tout en apportant des modifications, qui portent entre autres sur les points suivants:

- Marques de fabrique, noms commerciaux: le Conseil a introduit de nouvelles dispositions précisant que le règlement s'applique aux marques de fabrique et noms commerciaux, et fixant les conditions y afférentes. Les marques de fabrique et les noms commerciaux peuvent être utilisés sans être soumis aux procédures d'autorisation prévues, à condition que l'étiquetage, la présentation ou la publicité comporte également une allégation nutritionnelle ou de santé correspondante qui est conforme aux dispositions du règlement. Afin de répondre aux préoccupations que suscite l'application du règlement aux marques de fabrique et aux noms commerciaux existants, une période transitoire de dix ans est prévue pour les marques et les noms utilisés avant le 1er janvier 2005; au terme de ce délai, ils devront respecter les dispositions du règlement ;

- Profils nutritionnels : le Conseil a maintenu la notion des profils nutritionnels. Il a considérablement étoffé la proposition initiale afin de la centrer davantage sur le rôle et le champ couvert par les profils nutritionnels ainsi que sur la procédure à suivre pour les élaborer. Il a ainsi détaillé les principes applicables aux profils nutritionnels et les étapes à suivre pour les fixer. De plus, il a allongé de 18 à 24 mois le délai prévu pour l'établissement de ces profils. Des garanties adéquates ont été introduites afin de répondre aux préoccupations touchant à leur objectivité scientifique, à la préservation des différentes habitudes et les traditions alimentaires nationales et à la participation des parties intéressées au processus ;

- Allégations de santé : la proposition initiale de la Commission prévoyait d'interdire plusieurs catégories d'allégations de santé. Pour certaines d'entre elles, le Conseil a maintenu l'interdiction prévue; pour d'autres, il a disposé qu'elles pouvaient être utilisées dans des conditions déterminées. La position commune prévoit que la Commission adopte, dans un délai de trois ans à compter de l'adoption du règlement, une liste de certaines allégations (ne faisant pas référence à la réduction du risque de maladie), établie à partir des listes communiquées par les États membres. Seront incluses les allégations qui mentionnent les fonctions psychologiques et comportementales et l'amaigrissement et le contrôle du poids. En outre, une procédure d'autorisation est prévue pour, le cas échéant, ajouter à la liste des allégations qui sont basées sur des données scientifiques nouvellement établies et/ou contiennent une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur.

Pour ce qui est des recommandations ou des approbations données par les associations médicales nationales et les organismes philanthropiques actifs dans le domaine de la santé, un nouvel article prévoit que les règles nationales pertinentes peuvent s'appliquer dans le respect du traité, jusqu'à l'adoption de règles communautaires.

- Champ couvert par les allégations nutritionnelles : la position commune exclut du champ d'application du règlement les allégations nutritionnelles portant sur les effets non bénéfiques. Il s'agit d'allégations, y compris, le cas échéant, des logos ou d'autres systèmes, qui peuvent donner à penser qu'un produit a un effet négatif sur la santé en raison de la quantité d'un nutriment qu'il contient. précise que la notification de ces systèmes est obligatoire en vertu de la directive 98/34/CE. En outre, afin de tenir compte de certaines allégations nutritionnelles sous la forme d'images, d'éléments graphiques ou de représentations symboliques, la position commune instaure un mécanisme transitoire qui prévoit que les conditions et les critères spécifiques nationaux régissant l'utilisation de logos et de symboles sont autorisés lorsqu'ils sont conformes aux principes généraux du règlement ;

- Boissons alcoolisées: l'interdiction générale de l'utilisation d'allégations en ce qui concerne les boissons alcoolisées, autres que celles portant sur une réduction de la teneur en alcool ou du contenu énergétique, a été maintenue. En outre, il est précisé qu'en l'absence de règles communautaires spécifiques concernant ces allégations nutritionnelles utilisées à l'égard de boissons qui contiennent normalement de l'alcool, les règles nationales pertinentes peuvent s'appliquer dans le respect du traité. Un nouveau considérant exclut du champ de ces restrictions les compléments alimentaires présentés sous forme liquide et titrant plus de 1,2% d'alcool, la quantité d'alcool apportée par la consommation de ces denrées étant négligeable.

- Annexe : les conditions régissant l'utilisation des allégations nutritionnelles reprises à l'annexe du règlement ont été modifiées afin de tenir compte, notamment, de l'évolution récente des sciences et des technologies dans ce domaine. Un nouveau considérant indique que des allégations telles que « sans lactose » ou « sans gluten » devraient être traitées dans la directive 89/398/CEE.

Le Conseil a intégré dans la position commune, totalement, en partie ou dans leur principe, 35 des 75 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. En particulier il a repris les amendements portant sur les points suivants:

- Champ d'application et définitions : les amendements acceptés visent à : préciser que le règlement ne porte pas sur les communications à caractère non commercial ; préciser que le règlement s'applique sans préjudice de la directive 89/398/CEE concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, de la directive 80/777/CEE concernant les eaux minérales naturelles et de la directive 98/83/CE concernant les eaux destinées à la consommation humaine ; ajouter des définitions comme celles des termes « compléments alimentaires » (directive 2002/46/CE) et « étiquetage » (directive 2000/13/CE); clarifier la définition du terme « allégation » ;

- Principes généraux : les amendements retenus visent à : clarifier et compléter les principes généraux applicables à toutes les allégations; prévoir que les allégations ne peuvent masquer le statut nutritionnel global d'une denrée alimentaire ; clarifier la manière dont les profils nutritionnels seront établis et appliqués ; préciser que l'Autorité doit rendre des avis à la Commission pour l'établissement des profils nutritionnels ;

- Allégations nutritionnelles : la position commune prévoit désormais que la liste positive des allégations nutritionnelles est révisée afin de tenir compte de l'évolution des sciences et des technologies;

- Allégations de santé : le Conseil a retenu partiellement l'amendement proposant d'autoriser toutes les allégations qui étaient interdites par l'article 11 de la proposition initiale, pour autant qu'elles soient scientifiquement fondées : ainsi, il peut être fait référence aux effets bénéfiques généraux, non spécifiques, sur l'état de santé général et le bien-être lié à la santé si cette référence est accompagnée d'une allégation de santé spécifique conforme au règlement; seules restent interdites les allégations qui donnent à penser que le fait de ne pas consommer la denrée alimentaire pourrait être préjudiciable à la santé, celles qui font référence à des recommandations de médecins ou de professionnels de la santé non reconnus et d'autres associations, ainsi que celles qui font référence au rythme ou à l'importance de la perte de poids.

D'autres amendements, retenus partiellement par le Conseil, visent à : prévoir la consultation des parties intéressées et le recours à la comitologie pour l'adoption d'orientations relatives à l'application de l'article 11 de la proposition initiale ; permettre aux parties intéressées de présenter des demandes d'autorisation ; prévoir que le demandeur peut adresser à la Commission des observations sur l'avis de l'Autorité dans les 30 jours qui suivent la publication de cet avis.

- **Dispositions générales et finales** : les amendements retenus visent à préciser que le registre doit être tenu à jour et mis à la disposition du public et à prévoir des périodes transitoires différentes pour diverses dispositions du règlement.

A noter que le Conseil a rejeté les amendements portant sur : la nécessité de préserver la compétitivité de l'industrie alimentaire ; l'élaboration de campagnes d'information sur la nutrition ; la participation d'un groupe de consommateurs à l'évaluation des allégations ; les allégations comparant des denrées alimentaires appartenant à des catégories différentes ; la soumission à l'Autorité d'un échantillon de l'emballage de la denrée alimentaire ; l'aide particulière à apporter aux PME ; la vérification par l'Autorité du libellé des allégations ; le délai donné à la Commission pour examiner l'avis de l'Autorité ; le délai donné à la Commission pour publier un rapport sur la mise en œuvre du règlement.

Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

2003/0165(COD) - 20/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : garantir le fonctionnement efficace du marché intérieur en ce qui concerne l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1924/2006/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

CONTENU : le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée un règlement concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, après avoir approuvé tous les amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Les délégations danoise et suédoise ont voté contre et les délégations irlandaise et néerlandaise se sont abstenues.

Le règlement vise essentiellement à:

- garantir un niveau élevé de protection des consommateurs par la communication d'informations complémentaires facultatives, en plus des informations prescrites par la législation communautaire;
- faciliter la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur;
- augmenter la sécurité juridique pour les acteurs économiques;
- garantir une concurrence loyale dans le domaine des aliments; et
- promouvoir et protéger l'innovation dans le domaine des aliments.

Le règlement s'applique aux allégations nutritionnelles et de santé formulées dans les communications à caractère commercial, qu'elles apparaissent dans l'étiquetage, la présentation des denrées alimentaires ou la publicité faite à leur égard, dès lors que les denrées alimentaires en question sont destinées à être fournies en tant que telles au consommateur final, y compris lorsqu'elles sont mises sur le marché non emballées ou fournies en vrac. Il s'applique également aux denrées alimentaires destinées à l'approvisionnement des restaurants, hôpitaux, écoles, cantines et autres fournisseurs en alimentation similaires.

Seules les allégations nutritionnelles et de santé conformes aux dispositions du règlement pourront être utilisées dans l'étiquetage, la présentation et la publicité en faveur des denrées alimentaires mises sur le marché communautaire et fournies en tant que telles au consommateur final.

Les allégations nutritionnelles et de santé ne doivent pas:

- être inexactes, ambiguës ou trompeuses;
- susciter des doutes quant à la sécurité et/ou à l'adéquation nutritionnelle d'autres denrées alimentaires ;
- encourager ou tolérer la consommation excessive d'une denrée alimentaire;
- affirmer, suggérer ou impliquer qu'une alimentation équilibrée et variée ne peut, en général, fournir des nutriments en quantité appropriée ;
- mentionner des modifications des fonctions corporelles qui soient susceptibles d'inspirer des craintes au consommateur ou d'exploiter de telles craintes, sous la forme soit de textes, soit d'images, d'éléments graphiques ou de représentations symboliques.

Le règlement stipule que les **profils nutritionnels** - les ratios appropriés de sel, de sucre et de matières grasses pour tout produit particulier - seront établis par la Commission en consultation avec les acteurs du secteur agroalimentaire et les groupements de consommateurs et sur base des informations fournies par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

Seules les allégations nutritionnelles portant sur la faiblesse ou sur la réduction de la **teneur en alcool** ou du contenu énergétique seront autorisées pour les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume. En l'absence de règles communautaires définissant ce qu'est une "faible teneur en alcool", la "réduction ou l'absence d'alcool" ou le "contenu énergétique", les règles nationales seront d'application.

Les **allégations de santé** ne seront autorisées que si les informations suivantes figurent sur l'étiquetage ou, à défaut d'étiquetage, sont communiquées dans le cadre de la présentation du produit ou de la publicité faite pour celui-ci: i) une mention indiquant l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et d'un mode de vie sain; ii) la quantité de la denrée alimentaire concernée et le mode de consommation requis pour obtenir l'effet bénéfique allégué; iii) s'il y a lieu, une indication à l'attention des personnes qui devraient éviter de consommer la denrée alimentaire en question, et iv) un avertissement approprié pour ce qui concerne les produits susceptibles de présenter un risque pour la santé en cas de consommation excessive.

Les allégations de santé suivantes ne sont pas autorisées: i) les allégations donnant à penser que s'abstenir de consommer la denrée alimentaire pourrait être préjudiciable à la santé; ii) les allégations faisant référence au rythme ou à l'importance de la perte de poids; iii) les allégations faisant référence à des recommandations d'un médecin ou d'un professionnel de la santé déterminé et d'associations non visées par le règlement.

Un **registre des allégations de santé** autorisées jusqu'à présent devrait être établi, permettant aux fabricants qui souhaitent introduire un produit avec une allégation de santé particulière de simplement consulter le registre en vue de connaître les règles à respecter et de ne pas devoir passer par le processus d'autorisation lui-même.

Des **mesures transitoires** sont également prévues :

- les denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant la date de mise en application du règlement qui ne sont pas conformes aux dispositions du règlement peuvent être commercialisées jusqu'à la date de leur péremption, mais pas au-delà du 31 juillet 2009 ;
- les produits portant une marque de fabrique ou un nom commercial existant avant le 1er janvier 2005 et qui ne sont pas conformes au règlement peuvent continuer à être commercialisés jusqu'au 19 janvier 2022;
- les allégations nutritionnelles qui ont été employées dans un État membre avant le 1er janvier 2005 conformément aux dispositions nationales qui leur sont applicables et qui ne figurent pas en annexe peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 19 janvier 2010, sous la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/01/2007. Le règlement est applicable à partir du 01/07/2007.

Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

2003/0165(COD) - 12/07/2006 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte tous les amendements adoptés par le Parlement européen, qui sont le résultat d'un compromis auquel sont parvenus le Parlement, le Conseil et la Commission en deuxième lecture. Ces amendements ajustent le champ d'application du règlement, portent sur les profils nutritionnels auxquels les denrées alimentaires devront correspondre pour pouvoir porter des allégations, concernent les procédures d'autorisation des allégations de santé et étendent les périodes transitoires.

Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

2003/0165(COD) - 02/06/2005

Le Conseil est parvenu à un accord politique unanime sur un projet de règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé qui pourront figurer sur l'étiquetage, la présentation et la publicité faite à l'égard des denrées alimentaires. Le texte de ce projet de règlement sera formellement adopté par le Conseil, sous forme d'une position commune, après sa mise au point dans les langues officielles, puis transmis au Parlement européen en vue de sa 2^{ème} lecture.

L'industrie alimentaire a répondu à l'intérêt accru des consommateurs pour les informations mentionnées sur les étiquettes des denrées alimentaires en mettant en évidence la valeur nutritive des produits au moyen d'allégations nutritionnelles diffusées par le biais de sa communication commerciale (étiquetage, présentation et publicité).

Afin que le consommateur ne soit pas induit en erreur et que les allégations soient utilisées comme un argument de vente de façon adéquate, le projet de règlement n'entend autoriser que les allégations qui sont claires et compréhensibles pour le consommateur, sous réserve qu'elles respectent certaines conditions. La personne qui commercialise la denrée alimentaire devrait être en mesure de justifier les allégations avancées.

Le projet de règlement porte sur les denrées alimentaires fournies en tant que telles au consommateur final ou destinées à l'approvisionnement des restaurants, hôpitaux, écoles, cantines et autres collectivités similaires.

Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

2003/0165(COD) - 16/05/2006 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport d'Adriana **POLI BORTONE** (UEN, IT), le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'amendements, la position commune sur le règlement visant à harmoniser dans l'Union européenne le recours aux allégations nutritionnelles et de santé portant sur les aliments. Le texte a fait l'objet d'un accord entre les groupes politiques du Parlement et la présidence autrichienne, accord validé par le Coreper, le mercredi 10 mai 2006. 40 amendements de compromis ont été adoptés par la plénière.

Le compromis réintroduit dans le texte la notion de "profil nutritionnel" des produits (article 4). Il précise que les profils nutritionnels - les ratios appropriés de sel, de sucre et de matières grasses pour tout produit particulier - seront établis par la Commission en consultation avec les acteurs du secteur agroalimentaire et les groupements de consommateurs et sur base des informations fournies par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Un producteur pourra introduire une allégation concernant l'un des trois composants (matières grasses, sucre, sel, dénommés les "profils") si les deux autres composants demeurent également conformes au règlement ou s'il est clairement énoncé qu'ils sont présents dans le produit avec une teneur accrue.

Seules les allégations nutritionnelles portant sur la faiblesse ou sur la réduction de la teneur en alcool ou du contenu énergétique seront autorisées pour les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume. En l'absence de règles communautaires définissant ce qu'est une "faible teneur en alcool", la "réduction ou l'absence d'alcool" ou le "contenu énergétique", les règles nationales seront d'application.

Un registre des allégations de santé autorisées jusqu'à présent devrait être établi, permettant aux fabricants qui souhaitent introduire un produit avec une allégation de santé particulière de simplement consulter le registre en vue de connaître les règles à respecter et de ne pas devoir passer par le processus d'autorisation lui-même. Lorsqu'un producteur dépose une demande, l'EFSA devra rendre son avis dans les 5 mois suivant la demande. Dans le cas où l'Agence demande des informations supplémentaires au demandeur, un délai de 2 mois supplémentaires est prévu.

Les autres éléments du compromis sont les suivants :

- les produits frais comme les fruits, légumes et le pain sont exclus du règlement ; les règles nationales seront d'application jusqu'à l'adoption (éventuelle) de normes communautaires;
- les marques déposées et commerciales : ces produits pourront continuer à être commercialisés pendant une durée de 15 ans après l'entrée en vigueur du règlement ;
- les allégations alimentaires utilisées dans un État membre avant le 1^{er} janvier 2006 et non inclus dans l'annexe pourront continuer à être utilisées 3 ans après l'entrée en vigueur du texte.

Le Parlement a également obtenu un soutien en direction des PME en vue de les aider à se conformer au règlement. De même, les produits destinés aux enfants seront, à la demande des députés, soumis à la procédure d'autorisation. Enfin, le rapport sur l'application du règlement devra comprendre également une évaluation de l'incidence du règlement sur les choix alimentaires et leur impact potentiel sur l'obésité et les maladies non contagieuses.

Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

2003/0165(COD) - 28/02/2005

La délégation allemande, appuyée par les délégations italienne, française, irlandaise, finlandaise et portugaise, a attiré l'attention du Conseil et de la Commission sur la limitation excessive selon elle de l'obligation d'indiquer le lieu d'origine ou de provenance des aliments préemballés, dans la réglementation communautaire actuelle en matière d'[étiquetage des denrées alimentaires](#), au motif que le besoin d'information des consommateurs n'était pas suffisamment pris en compte à l'heure actuelle.. Dans ce contexte la Commission a été invitée à présenter l'état d'avancement de ses travaux relatifs à l'amélioration de l'indication de la provenance. Ces délégations ont notamment fait valoir que l'indication de la provenance ne devrait pas être limitée aux seuls produits transformés mais également aux produits agricoles comme le prévoient déjà les dispositions en matière d'étiquetage sur la viande bovine.

La délégation suédoise, saluant la révision des règles de la commercialisation des denrées alimentaires et soutenant la délégation allemande dans sa demande de valoriser les modes d'élevage particulièrement soucieux du bien-être animal et de l'environnement, a exprimé son accueil favorable à toute initiative visant à appliquer les mêmes règles d'étiquetage à l'ensemble des denrées alimentaires.

La délégation espagnole a souligné le caractère complexe de l'étiquetage des denrées alimentaires et a préconisé d'une part d'évaluer la portée réelle de la demande des consommateurs dans ce domaine et d'autre part d'attendre l'issue des négociations en cours au sein du Codex alimentarius avant d'envisager une telle révision.

Le Commissaire Kyprianou, a rappelé que sa responsabilité recouvrant les dispositions horizontales en matière d'étiquetage des produits, la révision de la législation communautaire dans ce domaine faisait actuellement l'objet d'une réflexion de la part de ses services, l'objectif étant l'adoption par la Commission d'une nouvelle législation d'ici la fin 2006. Dans cette optique il a souligné la nécessité d'analyser les besoins sur la base d'une consultation des citoyens. Il a rappelé à cet égard le principe selon lequel l'obligation d'étiquetage n'était justifiée que dans le cas où son absence induirait le consommateur en erreur.

Le Commissaire Fischer Boel, dont la compétence s'étend aux dispositions verticales régissant certains produits agricoles, tout en reconnaissant que l'étiquetage permettait une meilleure information du consommateur et que l'indication de provenance était compatible avec les règles de l'OMC, a considéré que ce sujet nécessitait une réflexion plus approfondie mais qu'elle l'examinerait aussitôt que possible.

Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

2003/0165(COD) - 06/12/2004

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a pris acte d'un rapport sur les progrès réalisés dans l'examen de la proposition de règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. Le Conseil a particulièrement mis l'accent sur:

- le rôle que doivent jouer les mesures réglementaires et d'autres mesures communautaires pour que le consommateur dispose d'informations pertinentes lui permettant de faire des choix alimentaires sains, dans le cadre de la stratégie communautaire globale en matière de lutte contre les menaces pour la santé publique, notamment l'obésité et l'excès de poids;
- la notion de "profil nutritionnel", conçue comme un instrument destiné à aider le consommateur à faire des choix sains en matière d'alimentation.

Les délégations se sont félicitées de la proposition de la Commission et ont estimé, d'une manière générale, que le recours à la notion de " profil nutritionnel " pourrait favoriser la réalisation des objectifs poursuivis, même si des clarifications et des améliorations pourraient encore être apportées. Elles ont encouragé la Commission et le Comité des représentants permanents à poursuivre leur réflexion sur la question.

Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

2003/0165(COD) - 26/05/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Adriana **POLI BORTONE** (UEN, IT), le Parlement européen s'est prononcé sur le projet de règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé sur les produits alimentaires. La plénière a confirmé le vote de la commission au fond qui a décidé de supprimer une disposition centrale du règlement - l'article 4 - proposé par la Commission européenne sur l'encadrement des allégations nutritionnelles. Pour le Parlement, les produits alimentaires contenant des allégations de nutrition ou de santé ne doivent pas respecter de profils nutritionnels spécifiques (il s'agissait surtout des teneurs en graisses, sucres et sel). Le vote en faveur de la suppression de cet article a été acquis par 303 voix pour la suppression, 286 contre et 10 abstentions.

Au cours du débat, le commissaire Markos KYPRIANOU a déclaré qu'il ne supprimerait pas cette disposition considérée comme la pierre angulaire de tout le règlement. La Commission européenne proposait également de soumettre l'utilisation des allégations de santé à un système d'autorisation préalable, faisant intervenir l'Agence de sécurité alimentaire européenne. Sur ce point la plénière a suivi la commission au fond en optant plutôt pour une procédure de notification simple. Les fabricants ou les importateurs devraient seulement informer les autorités s'ils prévoient de vendre un produit introduisant des allégations nutritionnelles. Il appartiendrait alors aux autorités d'objecter et, éventuellement, d'interdire l'utilisation d'une allégation. La notification, l'enregistrement ou la publication d'une allégation ne devraient pas porter préjudice aux droits de propriété intellectuelle éventuels dont peut se prévaloir le déposant à propos de l'allégation elle-même, ou de toute donnée scientifique ou information contenue dans le dossier.

Pour le Parlement, la définition des allégations doit être claire, de manière à éviter tout malentendu. L'utilisation d'allégation nutritionnelles ou de santé ne doit pas contribuer à masquer la valeur nutritionnelle générale d'un produit alimentaire. À cet effet, il importe que les consommateurs disposent d'informations appropriées sur la manière dont les différentes denrées alimentaires, notamment celles qui portent des allégations, s'intègrent dans un régime alimentaire équilibré. À son avis, les allégations de nutrition et de santé, à moins d'être scientifiquement établies, ne peuvent pas viser exclusivement les enfants. De même, elles ne doivent pas donner à penser que la non-consommation d'une denrée alimentaire pourrait être préjudiciable à la santé. Il juge par ailleurs important d'évaluer la perception des allégations, d'où la nécessité de consulter les groupements de consommateurs avant d'accepter toute modification apportée à l'annexe.

Les députés ont également ajouté des dispositions spécifiques pour les PME afin que celles-ci ne soient pas pénalisées par la mise en place de ce nouveau système. L'objectif est de mettre en évidence certaines difficultés qu'éprouvent les PME, qui ne sont pas en mesure par exemple de traduire l'allégation nutritionnelle dans les différentes langues. Afin de ne pas compromettre l'innovation et la compétitivité, les besoins de l'industrie alimentaire européenne et, plus particulièrement, ceux des PME, doivent être pris en compte.

Les députés entendent préciser que le règlement ne s'applique pas aux denrées alimentaires présentées librement (à savoir présentées et vendues sans emballage), ni aux fruits et légumes (produits frais). En outre, il ne doit pas s'appliquer aux simples messages, contenus ou non dans des communications commerciales, liés à des campagnes lancées par les autorités de santé publique pour encourager une alimentation saine comportant certains aliments, comme par exemple le nombre recommandé de portions de fruits, de légumes et de poissons gras. L'obésité devient un problème important au sein de l'Union européenne. Aussi, parallèlement à l'établissement du règlement, le lancement d'une campagne générale sur l'importance d'adopter des habitudes alimentaires saines est jugé nécessaire pour sensibiliser chaque citoyen.

Le Parlement propose enfin d'avancer la date de la présentation du rapport de mise en œuvre de manière à devancer tout conflit éventuel entre le présent règlement et la législation applicable en matière de marques déposées.